



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

Tarbes, le 10 février 2016

Affaire suivie par :  
Mme Maryse RAYMOND  
tel : 05.62.56.63.76  
courriel : [maryse.raymond@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:maryse.raymond@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Notification d'Arrêté Préfectoral



Arrêté préfectoral relatif à la SAS « *CARRIERES PLO* » à BEYREDE-JUMET

Destinataires	pour exécution	Pour information
Le Maire de BEYREDE-JUMET	X	
La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale 65/32	X	
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre		X
Les Maires d'Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Camous, Fréchet-Aure, Hèches, Ilhet et de Sarrancolin		X
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées		X
Le Directeur Départemental des Territoires		X
Le Service Interministériel de Défense et de Protection civiles		X
Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine		X
L'unité territoriale de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi unité territoriale		X

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'adjointe au Chef de bureau,

Florence MOLIA



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral autorisant la SAS CARRIERES PLO  
à exploiter une carrière de marbre aux lieux-dits  
« Bouche » « Bouche de Picou » et « Cap de la Bouche »**

**Commune de BEYREDE-JUMET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment :

- le livre V - titres Ier et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

**Vu** le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

**Vu** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 12 décembre 2014, par laquelle Monsieur Philippe PLO, agissant en qualité de gérant de la S.A.S CARRIERES PLO, dont le siège social est situé à Saint Salvy de la Balme (81490), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de marbre aux lieux-dits « Bouche », « Bouche de Picou » et « Cap de la Bouche » sur la commune de BEYREDE-JUMET ;

**Vu** les plans et renseignements joints à la demande ;

**Vu** le dossier de l'enquête publique ouverte du 14 septembre au 15 octobre 2015 inclus sur le territoire de la commune de Beyrède-Jumet sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 05 février 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-16010 du 14 janvier 2016

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2001, autorisant la S.A.S CARRIERES PLO à exploiter une carrière de marbre située sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET au lieu-dit « Bouche » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 01 juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 mars 2014 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 3 février 2016 ;

**Considérant** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

**Considérant** que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 21 décembre 2015 ;

**Considérant** que le pétitionnaire a indiqué par lettre du 3 février 2016 ne pas formuler d'observations sur l'arrêté tel qu'il a été présenté en CDNPS, formation spécialisée dite « des carrières », ce même jour ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

## ARRÊTE

### TITRE I Dispositions générales

#### ARTICLE 1 :

La S.A.S CARRIERES PLO dont le siège social est situé Saint Salvy de la Balme (81490) est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de marbre implantée sur la commune de Beyrède-Jumet sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée
B	215p	Clot det Souil	186 440	1 350
	216	Bouche	76 200	76 200
	217	Bouche	34	34
	218	Bouche	1 440	1 440
	219	Bouche	7 870	7 870
	496	Cap de la Bouche	921	921
	715	Bouche de Picou	2 741	2 741
	716	Bouche de Picou	7 974	7 974

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- X = 439 300 m
- Y = 1 774 430 m
- Z<sub>moy.</sub> = 954 m NGF

#### ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	<b>AUTORISATION</b> <i>Superficie totale 9ha 85 a 30 ca dont 1 ha en extraction</i>  <i>Production maximale : 9 990 tonnes/an Production moyenne : 8 370 tonnes/an</i>

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Production maximale et horaires**

La production maximale annuelle est inférieure à 9 990 tonnes dont 3 300 tonnes commercialisable soit environ 3700 m<sup>3</sup> dont 1200m<sup>3</sup> commercialisable.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 20h00.

L'exploitation est interdite les dimanches et les jours fériés.

### **ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 1 000 tonnes dont 300 tonnes commercialisables.

### **ARTICLE 5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 6 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : Cessation d'activité**

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris

dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

#### **ARTICLE 9 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **ARTICLE 10 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de ces installations qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où ont eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **ARTICLE 11 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : Réglementation**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de

destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 13 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

### **ARTICLE 14 : Engagements**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 15 : Documents et registres**

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **ARTICLE 16 : Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant effectue un suivi photographique du paysage avant le 31/12/2025 et avant le 31/12/2034 pour vérifier l'efficacité des mesures proposées. Ces éléments et les commentaires associés sont transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les trois mois qui suivent la réalisation des photos.

L'exploitant doit sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté mettre en place des filets de camouflages sur les locaux de chantier et sur les cuves ou tout autres dispositifs permettant de masquer ces éléments.

### **ARTICLE 17 : Conformité**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II**

### **Dispositions particulières**

#### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

### **ARTICLE 18 : Affichage**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être

consulté.

#### **ARTICLE 19 : Plan de bornage**

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les zones qui doivent être protégées doivent elles aussi être bornées,
- des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée et pour établir des relevés typographiques des cotes maximales et des différentes zones remises en état.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 20 : Eaux de ruissellement externes**

Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont, le cas échéant, mis en place à la périphérie de ces zones.

Au besoin, avant rejet dans le milieu naturel, les eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de trente minutes.

#### **ARTICLE 21 : Aménagements de la voirie**

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

#### **ARTICLE 22 : Déclaration de début d'exploitation**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 18 à 21 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

### **Section 2 : Conduite de l'exploitation**

#### **ARTICLE 23 :**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

##### **23.1 - Généralités**

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement sur les zones en exploitation et remises en état :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces terrestres allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site en cours d'exploitation.

### 23.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code minier, du code du travail complété par le règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application, et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,
- modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

### 23.3 – Décapage - défrichement

#### *23.3.1 - Généralités :*

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

#### *23.3.2 - Défrichement :*

L'exploitant doit être titulaire d'un arrêté préfectoral autorisant le défrichement avant tout travaux.

Les opérations de défrichement devront être réalisées dans la période de début septembre à fin octobre en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité.

Les opérations de défrichement portent sur une surface de 11 500 m<sup>2</sup> répartis sur les deux premières phases : 10 000 m<sup>2</sup> au cours de la première phase et 1 500 m<sup>2</sup> au cours de la seconde. Les zones à déboiser sont préalablement repérées et balisées sur le terrain.

Indépendamment de ce qui précède, les parcelles 215 et 496 sont interdites de défrichement. La superficie du boisement compensateur est au moins de l'ordre de 2,6 ha.

#### *23.3.3 - Décapage :*

Le décapage des terrains est préférentiellement réalisé en dehors des périodes les plus sensibles (mars – août) et en dehors des périodes de sécheresse et/ou de grand vent.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Elles sont

décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

Les zones de stockage des terres de découvertes sont localisées sur le plan d'exploitation.

Dans le cas d'une évacuation de stériles vers un autre site, l'exploitant est en mesure de justifier d'un accord avec une installation dûment autorisée pour accueillir ces matériaux.

### **23.4 – Exploitation - extraction**

#### ***23.4.1 - Généralités :***

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en quatre phases telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

La bande de retrait de 10 mètres ci-dessus, ainsi que la phase en cours d'exploitation sont clairement balisées sur le terrain.

#### ***23.4.2 - Méthode :***

L'extraction est principalement réalisée par découpage de blocs à la haveuse et au fil diamanté.

Les tirs de mines sont interdits sauf ceux nécessaires aux opérations de terrassement lourdes. L'exploitant doit demander l'accord de l'inspection des installations classées avant de procéder à ces opérations.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15 mètres. La côte minimale d'extraction est de 863 m NGF en partie ouest du carreau longeant le chemin forestier et 867 m NGF en partie est. La côte maximale de l'exploitation est limitée à 922 m NGF. Les gradins dont l'exploitation est terminée ont une largeur minimale de 5 mètres. Les banquettes en cours d'exploitation ont une largeur minimale de 7 mètres. La parcelle n°215 doit être préservée de toute extraction et de tous travaux de talutage liés à la création de la piste d'accès nord.

La pente intégratrice finale de la zone d'extraction ne peut être supérieure à 52°.

Le suivi géotechnique imposé à l'article 23.4.4 du présent arrêté doit permettre, le cas échéant, d'adapter ces données pour garantir une stabilité à long terme du site et prévenir tout risque de chute de blocs.

Les fronts d'extraction ont une pente permettant d'assurer leur stabilité sur le long terme. Les purges des fronts sont réalisées autant que nécessaire.

#### ***23.4.3 – Arrêt hivernal :***

En cas d'arrêt de la production en période hivernale, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées une semaine avant la date d'arrêt de l'exploitant puis une semaine avant la date de reprise.

Par ailleurs, au début et à la fin de chaque période, il doit contrôler la présence et le bon état des clôtures et des dispositifs de gestion des eaux.

Des purges des fronts d'exploitation doivent, le cas échéant, être réalisées en fin et en début de chaque période d'exploitation afin de garantir la sécurité du site pendant la phase hivernale où l'exploitation est interrompue.

A la fin de chaque période d'extraction, l'exploitant évacue l'ensemble des déchets du site. L'exploitant tient un registre regroupant l'ensemble des justificatifs des contrôles ou action menée au titre du présent article. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *23.4.4 - Protection du milieu*

##### **Biodiversité :**

L'exploitant doit avant le 31/12/2025 et avant le 31/12/2034 effectuer un suivi naturaliste de la faune et de la flore du site à l'aide d'un écologue afin de confirmer l'efficacité des mesures engagées. Ces éléments et les commentaires associés sont transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les trois mois qui suivent la réalisation.

##### **Suivi géotechnique :**

L'exploitant doit effectuer un suivi géotechnique du site :

- dès l'ouverture de la piste d'accès supérieure,
- après la création de la première partie de la piste d'accès supérieur et avant son élargissement,
- après la réalisation de la piste d'accès,
- avant l'utilisation des rampes internes,
- à minima tous les 2 ans.

Cette visite fait l'objet d'un rapport, transmis sous 1 mois après la visite à la préfecture des Hautes-Pyrénées qui précisera en particulier :

- les secteurs de purge éventuels,
- la stabilité à long terme des talus situés au-dessus de la piste d'accès en partie haute,
- le cas échéant, un avis sur la stabilité des rampes internes en prenant en considération le poids des véhicules susceptibles de les utiliser,
- la stabilité à long terme de l'ensemble du site (zone d'extraction et piste).

#### *23.4.5 - Archéologie :*

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

#### **23.5 - Évacuation des matériaux**

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi. Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3.

Les pentes des pistes internes sont en tout point inférieures à 15 %. Toutes les pistes sont bordées, du côté du talus qu'elles dominent, et à une distance d'au moins 2 mètres, d'un dispositif difficilement franchissable par les véhicules qui les empruntent.

## **ARTICLE 24 :**

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 24.4, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

### **24.1 – Remblayage**

Le remblayage n'est autorisé qu'avec les produits générés par l'exploitation de la carrière (stériles, terres de découverte, ...). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

En cas de réutilisation de matériaux stockés hors du site, l'exploitant prendra toutes les précautions avant leur réemploi afin d'éviter tout risque de contamination.

### **24.2 - Remise en état des abords la piste d'accès nord**

Les abords de la piste d'accès nord doivent être remis en état à l'avancée de la création de la piste et au plus tard avant le début de l'extraction de la partie sommitale.

Le principe général est la plantation d'espèces arbustives en bouquets irréguliers en partie forestière et la reconstitution d'accotements par semis à l'hydroseeder dans les zones rocheuses tel que présenté dans le schéma annexé au présent arrêté.

### **24.3 - Remise en état de la carrière**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- maîtrise des espèces invasives,
- suppression des installations et équipements, y compris la base de vie,
- démantèlement de l'ensemble des réseaux,
- conservation des clôtures en tête de fronts,
- pentes des talus à 1H/2V,
- plate-forme supérieure : pentes à 1H/3V avec des risbermes de 4 mètres pour un talus total de 23 m environ,
- gradins :
  - casser les arêtes vives à la jonction gradin/haut de front,
  - en position finale de 5 mètres de large, régaler 40 cm de stériles recouverts de 50cm de terre végétale,
  - plantations en bordure afin de recréer une lisière arbustive d'essences locales,
- carreau :
  - modelé topographique de la bordure du carreau côté route forestière afin de rompre la linéarité et la planéité,
  - régaler des blocs de roche, des stériles et de la terre végétale,
  - comblement, avec des stériles, du bassin en fond de carreau,
- piste d'accès par le nord (en complément des travaux précisés ci-dessus) :
  - modelé topographique et plantations pour masquer de début de la piste (jonction

- avec la piste forestière),
- maintien du dispositif de dérivation des eaux de ruissellement amont,
  - piste actuelle (même traitement que ci-dessus) : les merlons latéraux sont utilisés pour le modelé topographique à la jonction avec la piste forestière,
  - végétalisation : elle sera réalisée par hydroseeder pour les parois et les zones remblayées,
  - plantations au niveau des gradins et des carreaux résiduels.

Le choix des espèces végétales est soumis à l'accord préalable de la DREAL.

#### **24.4 – Dispositions communes**

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement (hors aménagements) est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

### **Section 3 : Sécurité du public**

#### **ARTICLE 25 : Accès**

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès à la zone d'extraction, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

L'exploitant dispose des autorisations nécessaires pour interdire l'utilisation de la piste forestière lorsque celle-ci est empruntée par les engins de chantier. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La définition des modalités de fermeture de la voirie est à la charge de l'exploitant et placée sous sa responsabilité.

#### **ARTICLE 26 : Signalisation**

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

#### **ARTICLE 27 : Zones dangereuses**

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être efficacement clôturées (la taille et le type de clôture sont adaptés aux enjeux).

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

Dès la mise en place des systèmes de protection, l'exploitant veille à leur maintien en bon état par une surveillance régulière selon une périodicité à définir. Ces contrôles sont notés pour en assurer la traçabilité. Les protections mises en place sont matérialisées sur un plan pour en faciliter le contrôle.

### **ARTICLE 28 : Plan de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

### **ARTICLE 29 : Stabilité des bords de fouilles**

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

## **Section 4 : Registres et plans**

### **ARTICLE 30 :**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>ième</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 30 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte (avant leur utilisation pour la remise en état du site),
- le pourcentage des pentes des pistes principales.

## **Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances**

### **ARTICLE 31 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### **ARTICLE 32 :**

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

#### **32.1 - Pollution accidentelle**

Le stationnement des engins (hormis engins à progression lente) est effectué sur une zone imperméabilisée reliée à un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

### 32.1.1 - Entretien et ravitaillement :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreaux, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreaux, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attendant de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

### 32.1.2 - Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

### *32.1.3 - Équipements spécifiques :*

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont équipés d'une vanne sectionnelle ou tout autre dispositif permettant d'obstruer l'exutoire pour contenir une éventuelle pollution accidentelle.

## **32.2 - Eaux superficielles**

### *32.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :*

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

L'exploitant dispose des justificatifs du respect des prescriptions ci-dessus.

### *32.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :*

De manière générale, les eaux pluviales qui sont susceptibles de ruisseler hors du site, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Le système de gestion et de traitement des eaux est conforme au schéma annexé au présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement.

De même, ces bassins sont aménagés de manière à ne pouvoir être à l'origine d'une pollution, par transfert dans le milieu naturel, de matières en suspension notamment lors d'épisodes pluvieux.

### *32.2.3 - Exutoires :*

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à

l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés ainsi que la sortie du déshuileur.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents est prévue un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de rejets temporaires sont dispensés du dispositif de mesure du débit.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Le cas échéant, les exutoires sont équipés d'aménagements permettant de garantir l'absence de dégradation du milieu récepteur (enrochement, ...). L'exploitant est en mesure de justifier de leur dimensionnement.

#### *32.2.4 - Qualité des rejets aqueux :*

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- conductivité,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### *32.2.5 - Entretien :*

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. L'état de remplissage est vérifié après chaque forte pluie et au moins une fois par semaine. Les opérations de curage et/ou de vidange sont effectuées annuellement. Les opérations d'entretien sont effectuées en dehors de la période de mars à juillet (protection des amphibiens).

#### *32.2.6 - Contrôles :*

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de

rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

### **32.3 – Prélèvements d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée pour le refroidissement du fil diamantée est prélevée au sein des bassins de rétentions.

La source captée en contre-bas est utilisée pour alimenter les équipements sanitaires du site et, le cas échéant, pour le refroidissement du fil diamantée. Le prélèvement est limité à 5m<sup>3</sup>/jour. Un compteur relevé mensuellement permet de contrôler la quantité prélevée dans le milieu.

### **32.4 - Pollution de l'air**

#### *32.4.1 - Généralités :*

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### *32.4.2 - Prévention :*

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

Les particules fines issues des opérations de sciage au fil diamantée se trouvant dans des zones de circulations doivent être récupérées après séchage et stockées dans des conditions ne favorisant pas leurs envols.

### **32.5 - Prévention des incendies**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit s'assurer dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté que les moyens mis en place permettent une action efficace en cas d'incendie.

Les aménagements éventuels doivent être en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **32.6 - Déchets**

#### *32.6.1 - Cadre législatif :*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

#### *32.6.2 - Élimination des déchets*

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
  - dénomination du déchet,
  - quantité enlevée,
  - date d'enlèvement,
  - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
  - destination du déchet (éliminateur),
  - nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

### *32.6.3 - Déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière*

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce plan est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **32.7 - Transports**

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières, du code du travail et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

### **32.8 - Bruits et vibrations**

#### *32.8.1 - Généralités :*

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### *32.8.2 - Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Le cas échéant, les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

#### *32.8.3. - Appareils de communication*

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...)

gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 32.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

#### 32.8.5 - Contrôles des niveaux sonores

Les travaux afin de réduire l'impact sonore de la carrière doivent être conduits conformément à l'échéancier prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance tous les deux ans de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

### **Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières**

#### **ARTICLE 33: Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009) et avec une TVA de 20 %.

Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> phase (2016 - 2021 ) : 51 600 euros TTC
- 2<sup>ème</sup> phase (2021 - 2026) : 56 400 euros TTC

- 3<sup>ème</sup> phase (2026 - 2031) : 56 800 euros TTC
- 4<sup>ème</sup> phase (2031 - 2036) : 57 200 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

#### **ARTICLE 34 : Renouvellement et actualisation des garanties financières**

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

35.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

35.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 35 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 35 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

35.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

35.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **ARTICLE 35 : Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

#### **ARTICLE 36 : Sanctions administratives et pénales**

36.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 36.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

36.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 37 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

### **TITRE III Modalités d'application**

#### **ARTICLE 38**

L'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2004 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires venant modifier cet arrêté sont abrogés.

#### **ARTICLE 39: Mesures de publicité**

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de BEYREDE-JUMET et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, la copie de l'arrêté ou un extrait de ce dernier énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BEYREDE-JUMET, pendant une durée minimale d'un mois, sur le lieu habituel d'affichage municipal ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné ;

La copie de l'arrêté ou un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 40 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 41: Exécutions**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de BEYREDE-JUMET,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

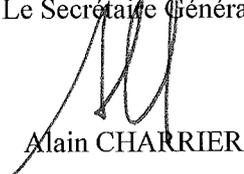
- **pour notification**, à la Société CARRIERES PLO

- **pour information**, :

- au Sous-Préfet de Bagnères,
- aux Maires d'Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Camous, Frechet-Aure, Hèches, Ilhet et Sarrancolin,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- au Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- à la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence de la consommation, du Travail et de l'Emploi

Tarbes, le 10 février 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

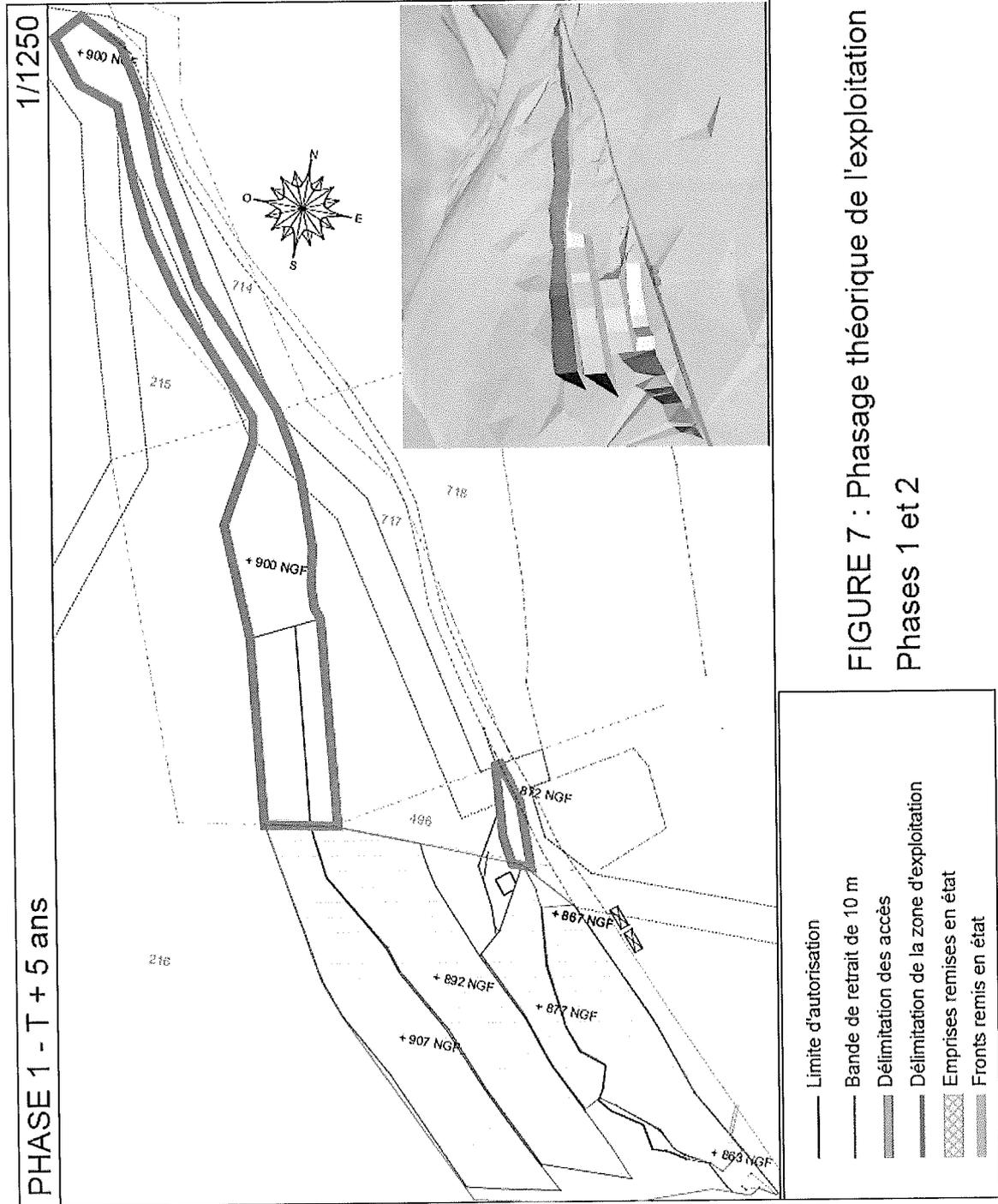


Alain CHARRIER

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du .J.L.F.F.V. 2016**  
**Rappel des échéances**

<b>Récapitulatif des documents et des obligations</b>		
Article 4	Arrêt de l'extraction	6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 8	Fin d'activité	6 mois avant la fin des travaux d'extraction
Article 16	Suivi photographique du paysage	Avant le 31/12/2025 et avant le 31/12/2034
	Filets de camouflage	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 17	Récolement	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 18	Affichage	Avant le début de l'exploitation
Article 19	Bornage	Avant le début de l'extraction
Article 22	Déclaration début d'exploitation	Avant le début de l'exploitation
Article 23.1	Fauchage tardif	Annuel
	Destruction mécanique des espèces allochtones	Annuel
Article 23.3.2	Défrichage	De début septembre à fin octobre sous réserve autorisation Balisage préalable
Article 23.3.3	Décapage	Préférentiellement en dehors des périodes de mars à juillet
Article 23.4.3	Date d'arrêt hivernal de l'exploitation	Information 1 semaine avant l'arrêt
	Date de reprise	Information 1 semaine avant l'arrêt
	Présence et bon état des clôtures et des systèmes de traitement des eaux	Avant et après chaque période hivernale
	Purge des fronts	Avant et après chaque période hivernale
	Évacuation des déchets	Avant chaque période hivernale
Article 23.4.4	Suivi naturaliste	Avant le 31/12/2025 et avant le 31/12/2034
	Suivi géotechnique	Avant l'ouverture de la piste d'accès
		Après création de la première partie de la piste et avant son élargissement
		Après réalisation de la piste
		Avant utilisation d'une rampe interne
À minima tout les 2 ans		
Article 23.4.5	Archéologie	Au plus tard 1 mois avant le début de chaque phase de décapage
Article 24.2	Remise en état des abords de la piste	À l'avancée et avant tout extraction de la partie sommitale
Article 30	Plan d'exploitation	Mis à jour tous les ans
Article 32.2.5	État de remplissage des dispositifs de traitement des eaux	Après chaque forte pluie et au moins une fois par semaine
	Curage et/ou vidange	Annuel
Article 32.2.6	Contrôle des rejets aqueux	Annuel
Article 32.3	Prélèvement d'eau	Relevé mensuel
Article 33.5	Moyens de lutte contre les incendies	Tous les ans
	Avis du SDISs	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
	Aménagements éventuel	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 32.6.3	Plan de gestion des déchets inertes	Tous les 5 ans
Article 32.8.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 2 ans
Article 35	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18-FEV. 2016**  
**Plan de phasages**



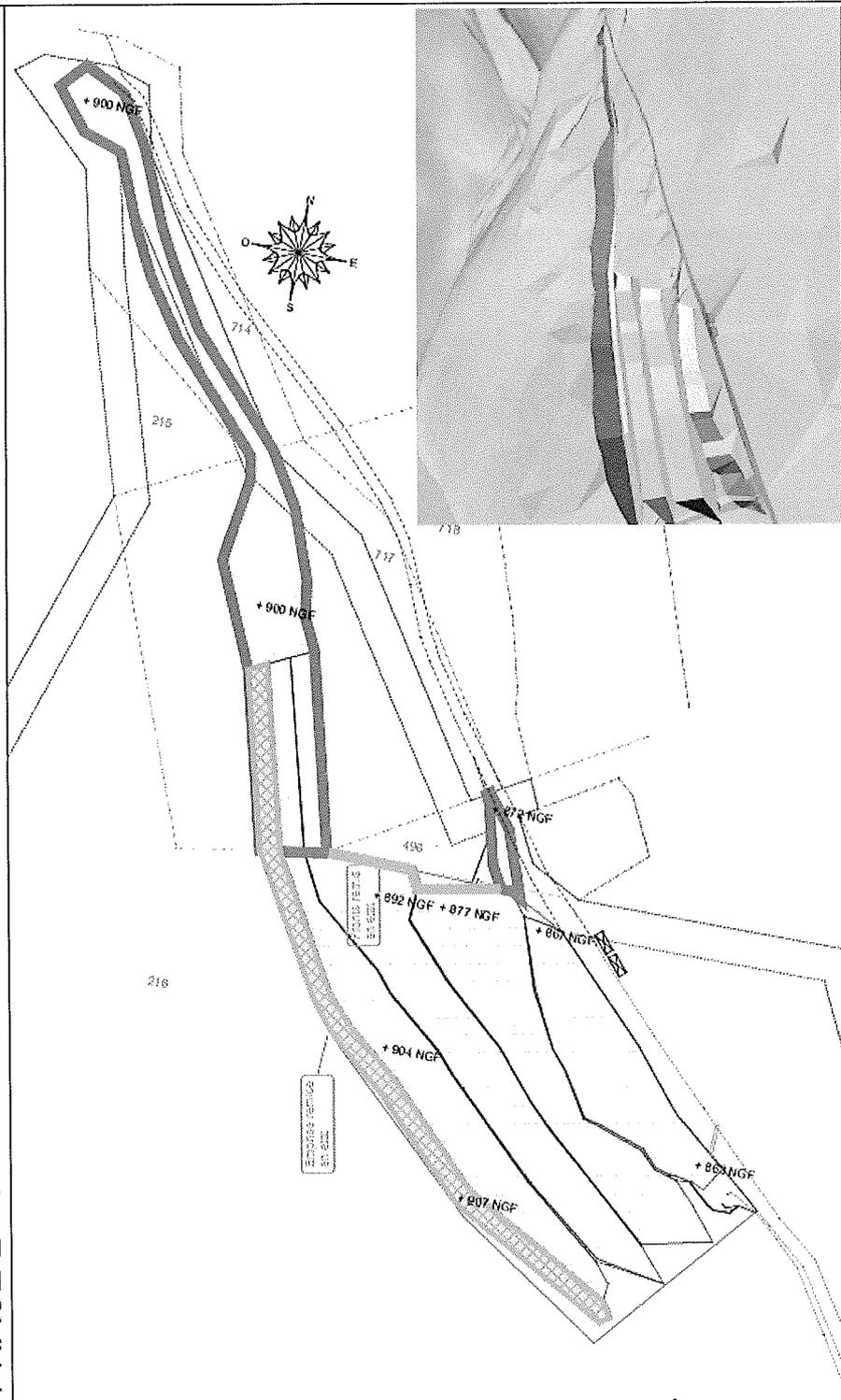
**FIGURE 7 : Phasage théorique de l'exploitation**  
**Phases 1 et 2**

FIGURE 7 : Phasage théorique de l'exploitation  
Phases 1 et 2

- Limite d'autorisation
- Bande de retrait de 10 m
- Délimitation des accès
- Délimitation de la zone d'exploitation
- Emprises remises en état
- Fronts remis en état

PHASE 2 - T + 10 ans

1/1500



1/1500

PHASE 3 - T +15 ans

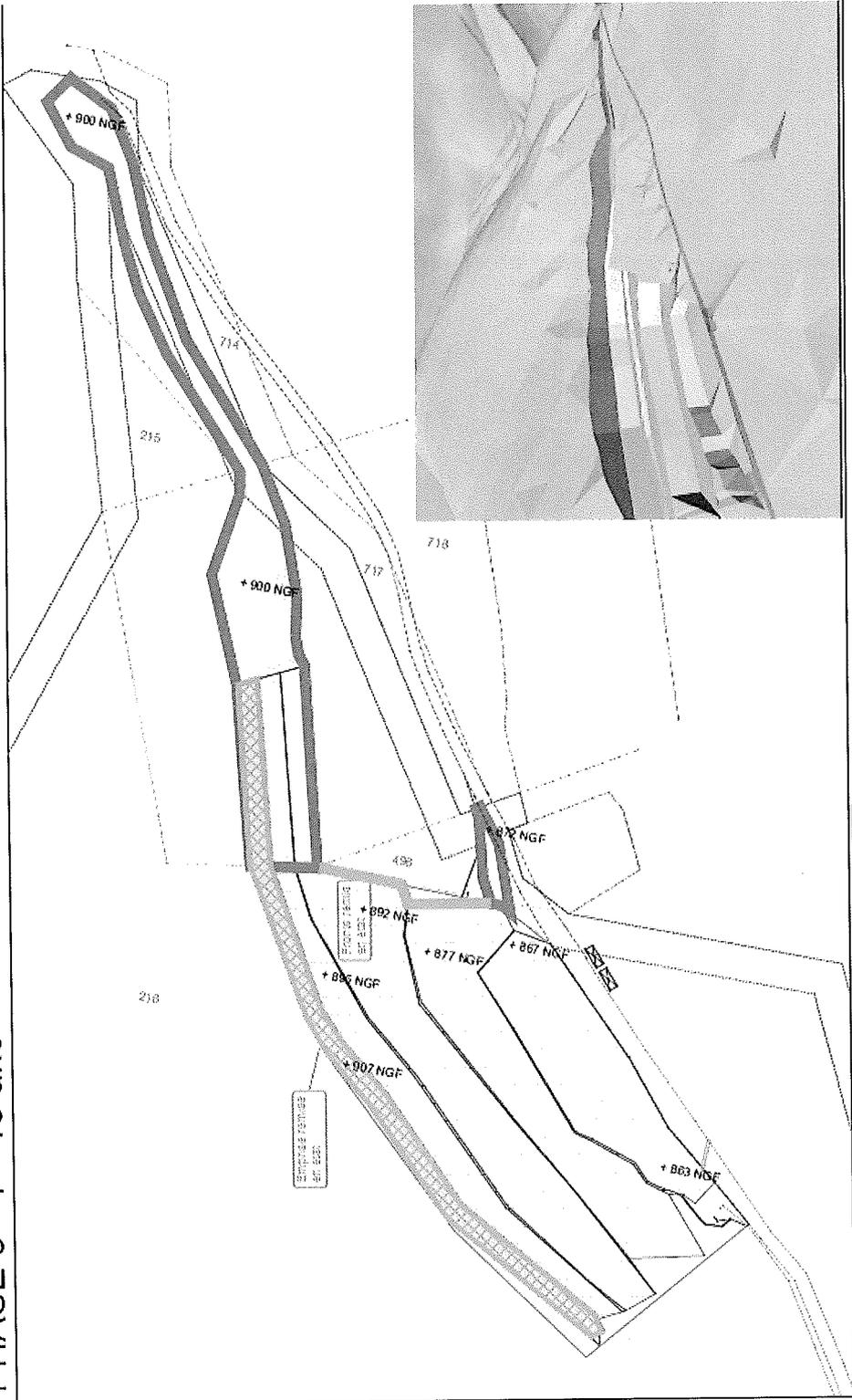


FIGURE 8 : Phasage théorique de l'exploitation Phases 3 et 4

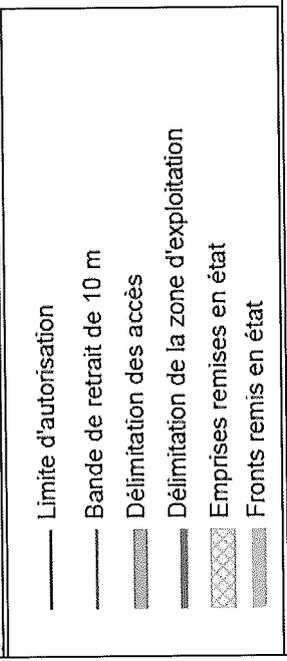
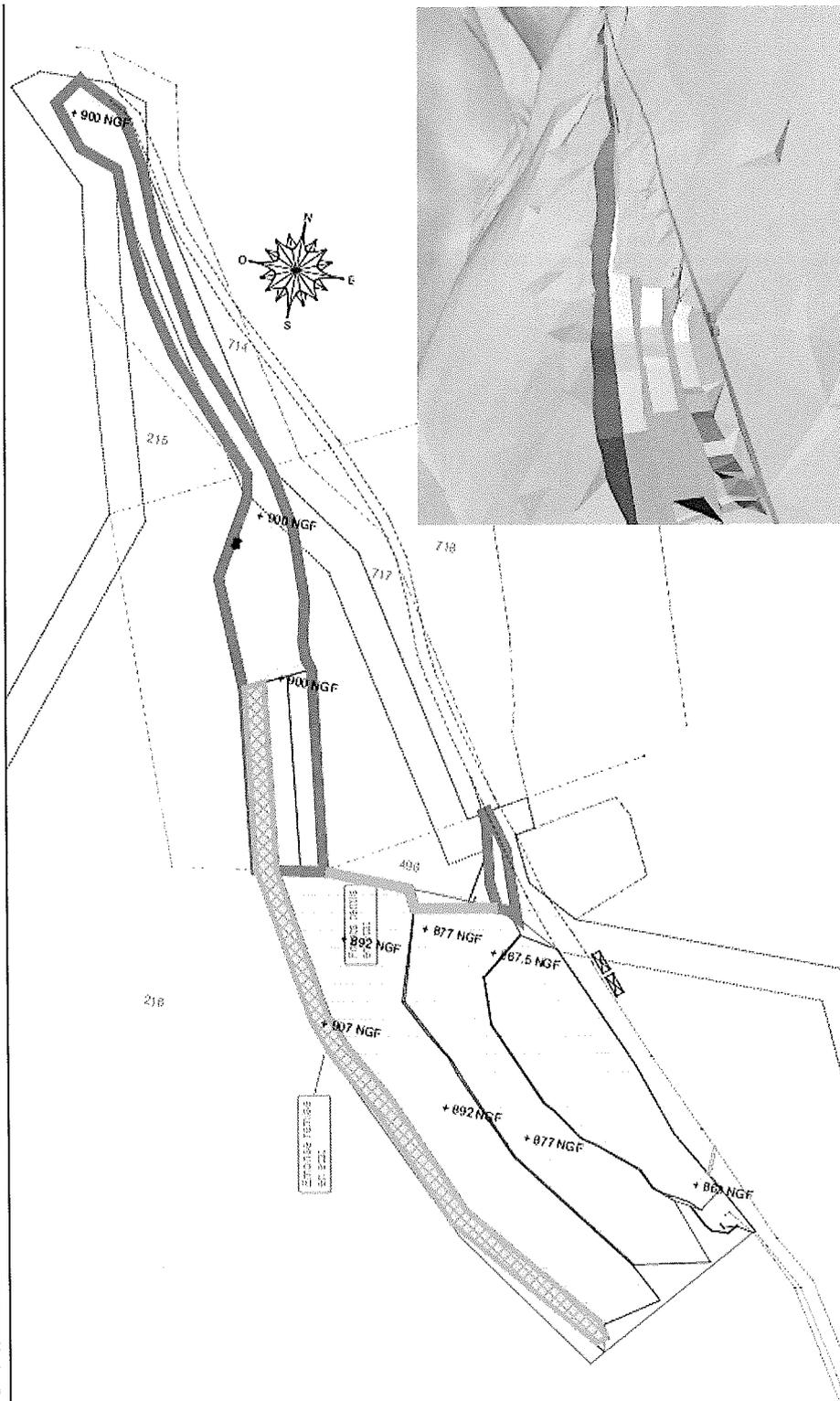


FIGURE 8 : Phasage théorique de l'exploitation  
Phases 3 et 4

- Limite d'autorisation
- Bande de retrait de 10 m
- ▨ Délimitation des accès
- ▨ Délimitation de la zone d'exploitation
- ▨ Emprises remises en état
- ▨ Fronts remis en état

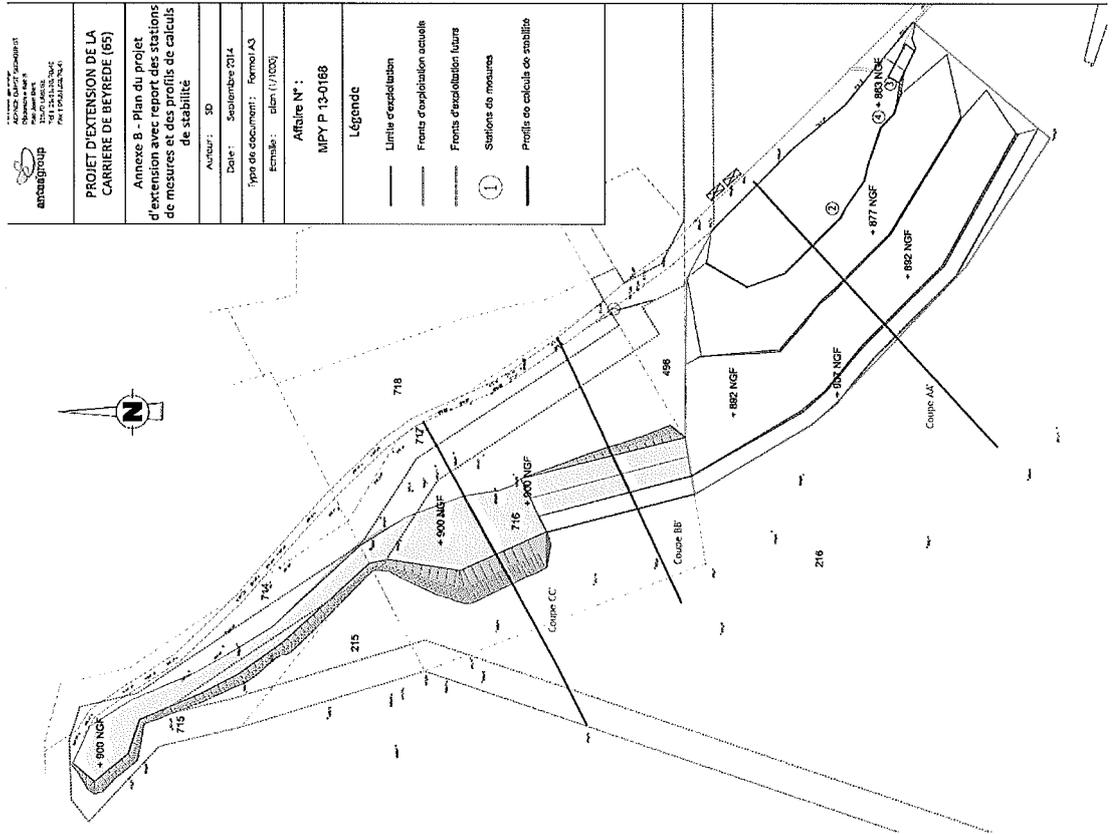
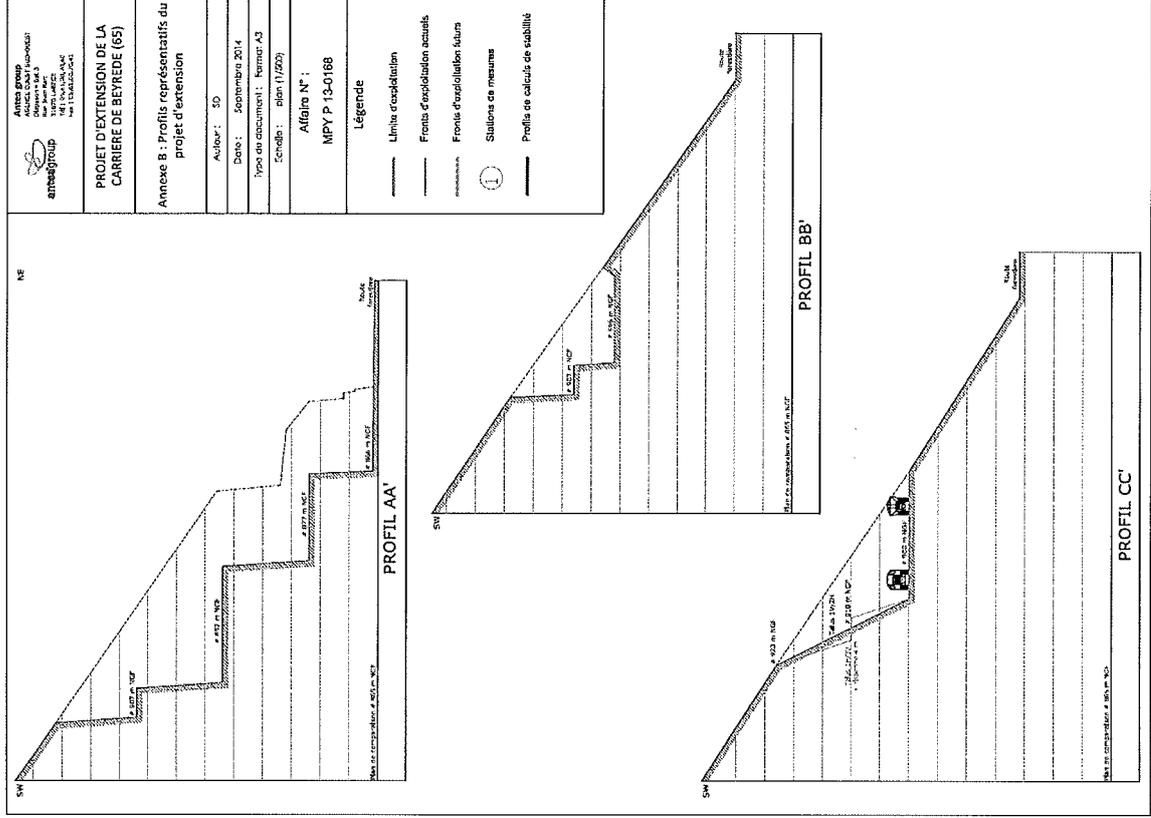
PHASE 4 - T +20 ans

1/1500

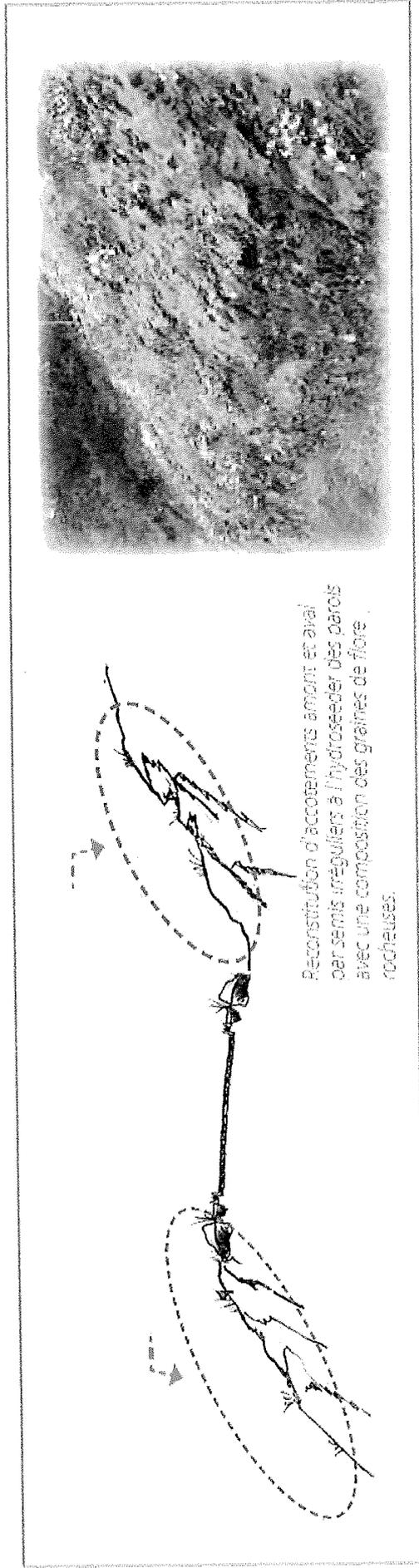


# ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du .4.0.FEV. 2016

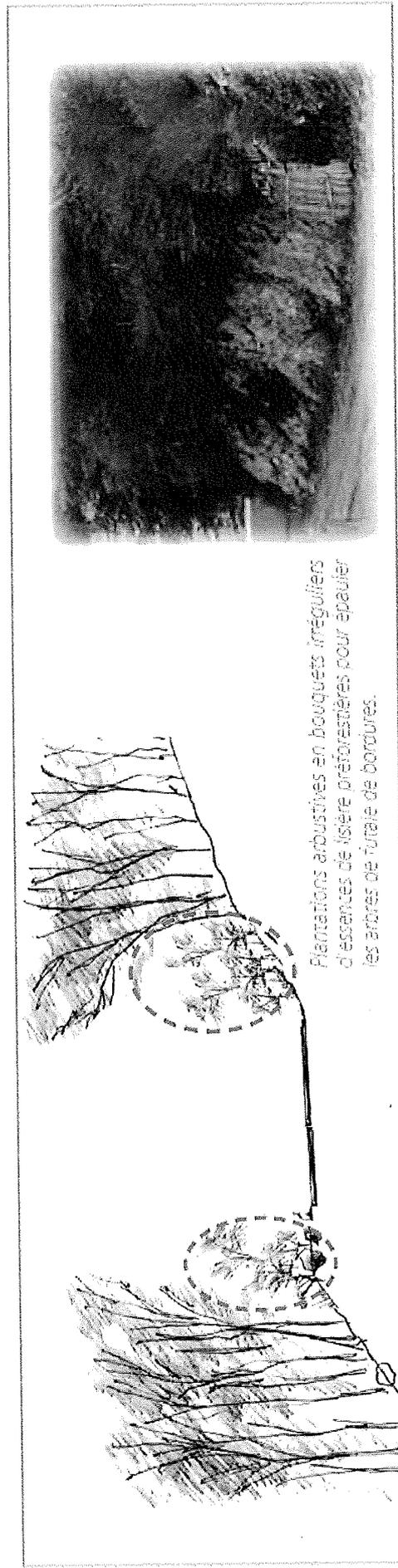
## Profil représentatif



**ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4.0.554. 2016**  
 Plan de remise en état de la piste d'accès Nord



1.a. En paysage découvert rocheux (type 2) - intégration des abords rocheux de la nouvelle voie d'accès.



1.b. En paysage couvert forestier (type 1) - intégration des accotements de la nouvelle voie par la mise en scène d'une lisière forestière.

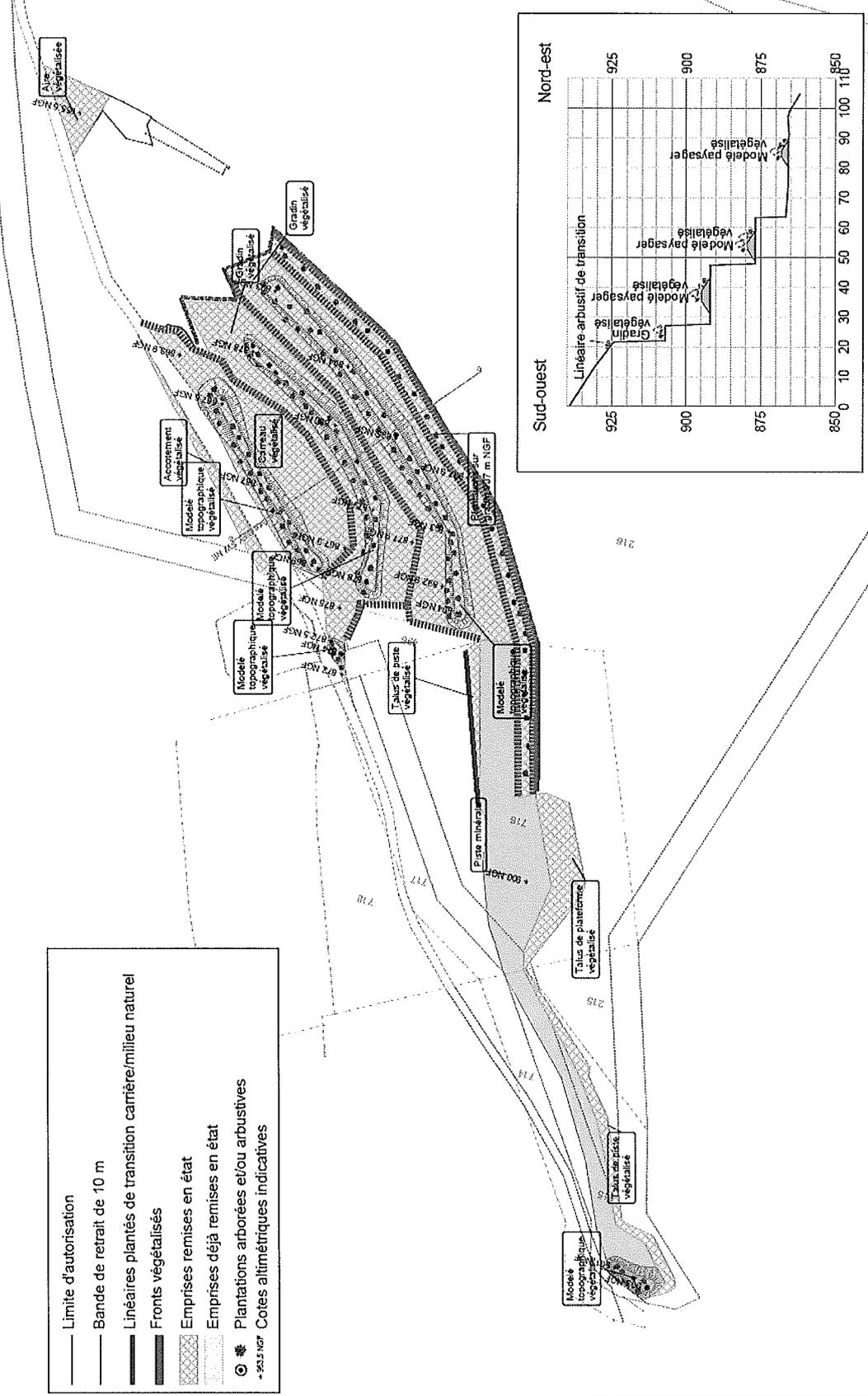
# ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10.FEV. 2016

Plan de remise en état du site

Carrières PLO - Beyrède-Jumet (65) FIG 59 - Plan de principe de l'état final

1/1250

- Limite d'autorisation
- Bande de retrait de 10 m
- Linéaires plantés de transition carrière/milieu naturel
- ▨ Fronts végétalisés
- ▨ Emprises remises en état
- ▨ Emprises déjà remises en état
- ⊙ Plantations arborées et/ou arbustives
- ⊙ Cotes altimétriques indicatives



**ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du .4.0.FEV. 2016**  
**Schéma de gestion des eaux**

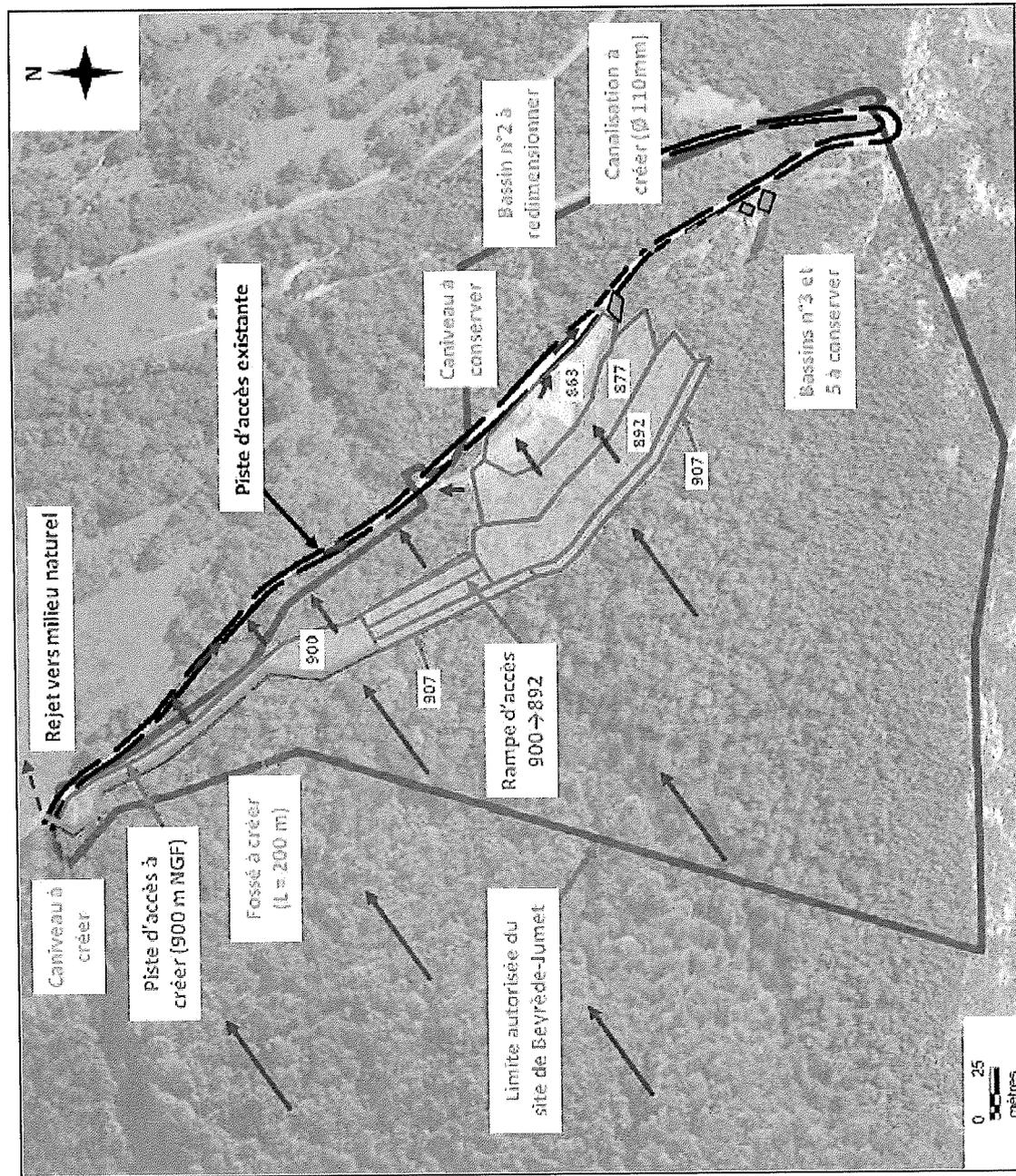


Figure 5. Aménagements à prévoir et écoulements des eaux superficielles au droit de la carrière

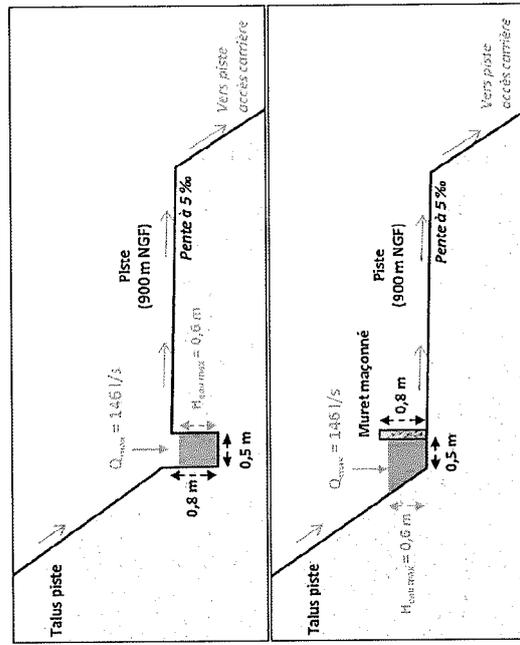


Figure 7. Coupes schématiques du fossé à créer le long de la piste « 900 »